

Tribunal d'Instance de Mantes la Jolie

15 mai 2006

Crédit Agricole condamné

ref. : AFUB – TI – 060515A

frais et commissions, augmentation, information préalable (non), preuve, Internet, contractualisation (non), conditions générales, responsabilité bancaire. art. L.312-1-1 CMF, Art. 1315 Code Civil.

Un usager reprochait à sa banque d'appliquer une tarification alors même que celle-ci ne lui avait pas été communiquée préalablement, tant au moment de la signature de la convention de compte qu'ultérieurement, notamment par internet. C'est dire qu'il soutenait n'avoir jamais exprimé un quelconque accord à ce sujet.

Le Crédit Agricole conteste les prétentions de son client, faisant valoir qu'au terme de l'article L312-1-1 CMF (Code Monétaire et Financier), l'absence de contestation par le client, à réception d'une lettre d'information, dans un délai de deux mois, vaut acceptation.

Le Tribunal rejette l'argumentation :

" Aux termes de l'article L312-1-1 du Code Monétaire et Financier les établissements de crédit sont tenus d'informer leur clientèle et le public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt, selon les modalités fixées par un arrêté. En l'espèce ni les dispositions précitées ni l'arrêté du 8 mars 2005 pris pour son application n'impose de formalisme pour l'accomplissement de cette obligation d'information. Il importe donc de rechercher si dans le cas d'espèce la CRCAM rapporte la preuve qu'elle a informé personnellement son client, par écrit et de manière explicite des conditions tarifaires applicables.

- A l'époque de la signature du contrat

Le contrat de compte courant dont la validité est retenue mentionne en son article III - Tarification, paragraphe III-1 –Frais et commissions- clause de révision: Les commissions et/ou les frais applicables aux opérations et services... sont indiqués dans l'extrait du barème tarifaire portant les conditions générales de banque joint à la convention et qui en fait partie intégrante.

Il est ensuite notamment mentionné: Il en est de même des frais applicables aux incidents de fonctionnement du compte, résultant notamment d'une position débitrice non autorisée, ou de l'utilisation de moyen de paiement.

La copie du contrat fournie par chacune des parties, ne comporte aucune annexe ni mention d'annexe autre que celle relative à un contrat de Compte Service dont l'objet ne concerne par les frais applicables en cas d'incident de fonctionnement ;

La CRCAM n'apporte pas la preuve de l'information tarifaire à cette époque.

En outre il est mentionné au dit contrat : De plus, l'intégralité des conditions tarifaires en vigueur à la Caisse régionale est en permanence à votre disposition à l'agence.

Cette formulation n'apporte pas la preuve de l'information dont la banque doit justifier.

- Lors des envois d'Avril 2004 et de Mars 2005

La CRCAM justifie du fait qu'elle a adressé à tous ses clients particuliers ses tarifs au moyen de constats dressés par huissier de justice.

Elle expose que pour la sauvegarde de ses droits, l'huissier a été requis de se transporter à l'atelier d'édition et d'expédition de relevés de comptes, pour y constater la matérialité du type de mention imprimé sur les relevés de compte adressés aux clients, ainsi que l'encart glissé dans l'enveloppe. Cette méthode consistant à communiquer un procès verbal de constat ne rapportant pas une mention d'envoi de conditions tarifaires applicables spécifiquement au client mais une vérification aléatoire et générale ne suffit pas à démontrer l'envoi au client d'un courrier personnel comportant lesdites conditions.

- Lors des envois des relevés mensuels

L'indication sur les relevés mensuels de ce que seraient jointes les conditions tarifaires applicables ne saurait constituer l'information préalable de nature à permettre au titulaire de refuser la modification unilatérale des tarifs, étant observé en outre que la justification de ce que les tarifs étaient joints n'est pas apportée.

- Par la consultation sur le site internet de la banque

La copie de l'écran dont la consultation sur le site internet de la banque est fournie montre que sa complexité ne permet d'apporter au client l'information loyale et préalable qu'il est en droit d'attendre, étant observé au surplus qu'il appartient à la CRCAM de porter lesdites informations à la connaissance de ses clients et qu'il n'appartient pas à ces derniers d'aller les chercher. En conséquence la CRCAM ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à son obligation d'information. "

Le Crédit Agricole est condamné à payer à son client 471€ à titre de réparation outre 150€ (art. 700 NCPC) et aux dépens entiers.

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur
Dernière révision : 8 juin, 2006